

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 MAI 2010
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 JUILLET 2010
RÉSOLUTION : 249-07-10
AVIS DE PROMULGATION : 23 JUILLET 2010

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 12 juillet 2010 à 20 heures 07 minutes, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Messieurs Christian Denis et Jacques Tessier sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°111-10

=====
**Amendant le règlement N°90-08 concernant les
systèmes d'alarmes (RMU-01) afin de légiférer sur
le déclenchement injustifié lors d'un appel annulé**
=====

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 11 août 2008 le règlement N°90-08 concernant les systèmes d'alarmes (RMU-01);

ATTENDU QU'il y a lieu de légiférer sur le déclenchement injustifié lors d'un appel annulé;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 10 mai 2010;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Gaston Arcand mentionne que l'objet de ce règlement a pour but de légiférer sur un délai acceptable visant l'annulation, auprès de la centrale 9-1-1, lors du déclenchement fortuit d'un système d'alarme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°111-10 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de légiférer sur le déclenchement injustifié lors d'un appel annulé.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT N°90-08 – DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ

L'article 6 du règlement N°90-08 est modifié en ajoutant l'article 6.3 à la suite de l'article 6.2 :

6.3 APPEL ANNULÉ

Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, ne constitue pas une infraction, et la municipalité n'est donc pas autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci lorsque l'appel est annulé dans un délai n'excédant pas cinq (5) minutes depuis le moment de l'appel auprès de la centrale 9-1-1, le tout selon le rapport de la centrale.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 12^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2010.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière